

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24353511***Déposé
02-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0445912760

Nom(en entier) : **DEPHARM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Manil 80
: 1301 Wavre**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par Maître **Gaëtan QUENON**, notaire de résidence à TOURNAI (Marquain), le 21 décembre 2023, enregistré, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme DEPHARM s'est réunie et a pris les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION*Rapports*

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée :

- le rapport de l'organe d'Administration, justifiant la proposition de transformation de la société et l'état y annexé, établi conformément à l'article 14 :5 du Code des Sociétés et des Associations ;
- le rapport du Réviseur d'Entreprises précité, sur la situation active et passive de la société arrêtée au 31 octobre 2023, jointe au rapport de l'organe d'Administration, établi conformément à l'article 14 :4 du Code des Sociétés et des Associations.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture, de ces rapports, chaque actionnaire présent reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance. Le rapport de Monsieur Paul MOREAU, Réviseur d'Entreprises représentant la SRL BMS & C° à Bruxelles, conclut dans les termes suivants :

« Conclusions :

Conformément à l'article 14 :14 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de réviseur d'entreprises, le rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme DEPHARM sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée.

Nous avons été désignés par l'organe d'administration pour effectuer cette mission en date du 30 novembre 2023 et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ci-annexé, clôturé le 31 octobre 2023 établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturée au 31 octobre 2023 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société qui nous a été soumis et qui a été clôturé le 31 mars 2023 dont le total du bilan s'élève à 27.525.857,31 € et l'actif net à 4.080.723,29 € dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons effectué notre évaluation selon la norme commune IRE-ITA relative à la mission du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

professionnel dans le cadre de la transformation de forme légale.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Une mission d'évaluation consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Autres points

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport d'évaluation n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Conformément à l'article 14:12 du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 5 :13,2 jusqu'à 4° ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 5 :12, à l'exception du 5° et 8° et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une société anonyme en une société à responsabilité limitée comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 6 décembre 2023

SRL B.M.S. & Co

Réviseurs d'Entreprises

Représentée par MOREAU Paul

Reviseur d'Entreprise»

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société à responsabilité limitée conservant la même dénomination, le même siège, le même objet, avec une durée illimitée.

Capital

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré soit deux millions nonante-six mille quatre cent quarante euros (2.096.440,00€) et la réserve légale de la société soit quatre cent cinquante-neuf mille huit cent dix-huit euros (459.818,00€) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à la somme de dix mille euros (10.000,00€) et de rendre le solde, y compris la partie non encore libérée qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés", disponible pour distribution.

Modifications aux statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La présente transformation ne donne pas lieu à d'autres modifications des statuts.

Autres conditions de la transformation

Tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société à responsabilité constitueront les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme. La société à responsabilité limitée conservera le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 31 octobre 2023.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux. Les apports de la société à responsabilité limitée seront désormais représentés par quatorze mille cinq cent quarante-cinq (14.545) actions, sans mention de valeur nominale, qui seront substituées aux quatorze mille cinq cent quarante-cinq (14.545) actions actuellement existantes, l'échange se faisant titre pour titre.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que, par suite de la transformation qui vient d'être décidée et dès qu'elle aura été rendue parfaite par la création de nouveaux statuts, le mandat de l'administrateur unique actuel, à savoir, SRL M.V.V.M. ayant son siège à 1301 WAVRE, rue du Manil, 80 (BCE 0880.378.136), aura pris fin de plein droit.

L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge à l'administrateur précité, pour l'exécution de son mandat en cours jusqu'à ce jour.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée décide que le futur article 3 des statuts sera libellé comme suit :

« *Le siège est établi en Région wallonne.* »

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée, après en avoir approuvé à l'unanimité chaque article séparément, arrête comme suit les statuts de la société à responsabilité limitée, issue de la transformation, en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, en y intégrant les modifications aux statuts dont question ci-avant.

Statuts :

Article 1 – Forme

La société adopte la forme d'une Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

*La société est dénommée « **DEPHARM** ».*

Article 3 – Siège de la société

Le siège est établi en Région Wallonne.

Article 4 – Objet et But de la société

Objet

La société a pour objet :

1. Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement à la vente, le commerce et le négoce de tous produits de comptoir, spécialités pharmaceutiques, tests diagnostiques appareils médicaux, produits vétérinaires, la présente liste étant énonciative et non limitative, sous toutes leurs formes et dans tous commerces, tels que pharmacies, super marchés, drogueries,...

Pour ce faire, la société pourra étendre son objet aux activités commerciales suivantes, dont la nomenclature est reprise à l'annexe à l'arrêté royal du trente-et-un août mil neuf cent soixante-quatre, remplacée par l'annexe à l'arrêté royal du vingt août mil neuf cent quatre-vingt-un, et notamment :

- *Toutes les activités reprises au §6. Commerce de gros et au §7. Commerce de détail.*
- *Les activités suivantes reprises au §9, transports, entrepôts et communications : entreprises de taxis, entreprise de transports rouler de marchandises, entreprise de manutention de marchandises, agence en douane, agence d'expédition.*
- *Toutes les activités reprises au §10. Services.*

La société pourra faire toute publicité, toute émission de circulaires, de tracts ou journaux.

2. La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la promotion, la planification, la coordination du développement et l'investissement dans des personnes morales et entreprises dans lesquelles elle détient ou non une participation.

3. Le développement, l'achat, la vente, la prise ou la concession de licences pour brevets, savoir-faire, et immobilisations incorporelles liées.

4. Les activités d'administration, de consultance, de services informatiques, de coaching d'entreprise et de management, comprenant entre autres :

- o Des conseils concernant l'exploitation de l'entreprise et la gestion ;
- o Intervenir dans la gestion journalière et la représentation des entreprises, en exerçant, entre autres, des mandats d'administrateur, de gérant, de directeur ou de liquidateur ;
- o L'étude, l'organisation et le conseil sur des questions juridiques, financières, commerciales, économiques ou sociales, en ce compris tous actes liés au conseil, à la documentation et publication sur problèmes juridiques, sociaux, économiques ou financiers ;
- o Assister les entreprises dans les domaines commerciaux, industriels et administratifs, assurer des services de secrétariat, mettre à disposition des bureaux, entrepôts et espaces de production, réaliser des études préparatoires et conseils en matière de gestion, d'exploitation, de législation économique, de marketing, d'import et export, l'impression et la publication d'études, rapports, et fournir une aide aux entreprises en cours de constitution ou en cours de reprise, envoyer et recevoir du courrier postal, et plus généralement faire tout ce qui peut être utile à la création, au fonctionnement et à la gestion des entreprises ;
- o La conception et la programmation de logiciels, la gestion d'installations informatiques, l'édition de logiciels et tous services connexes dans le domaine des technologies de l'information et de l'informatique ;
- o Fournir toutes sortes de services aux entreprises, tels que : assurer la comptabilité, l'administration et la gestion financière en générale ; assurer le marketing, la promotion et la publicité ; soutenir, coordonner et arbitrer les achats et les ventes ; assurer la gestion du personnel.

5. La création, la construction et la gestion d'actifs immobiliers ; toutes opérations portant sur des biens et droits immobiliers, tels qu'entre autres, les droits d'emphytéose et de superficie, la location-financement de biens immobiliers à des tiers, l'achat et la vente tant en pleine propriété qu'en usufruit et/ou en nue-propriété, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la location, le lotissement, la prospection, et l'exploitation de biens immobiliers, l'achat, la vente et la location de biens mobiliers relatifs à l'aménagement et à l'équipement de biens immobiliers, ainsi que tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la gestion commerciale, technique et/ou administrative, la valorisation pour soi-même ou pour des tiers de tous biens immobiliers bâtis et non bâtis, la réalisation de toutes enquêtes et estimations, la demande de toutes autorisations administratives, l'établissement de toutes feuilles de charges, la conclusion de tous contrats d'architecte et/ou avec des entrepreneurs ; et de tous actes qui se rapportent directement ou indirectement à cet objet et qui sont de nature à favoriser les revenus des biens mobiliers ou immobiliers.

6. La création, la mise en valeur et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes opérations portant sur des biens et droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, telles que l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, obligations, bons de caisse et autres valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit, de personnes morales et entreprises belges ou étrangères, existantes ou à constituer.

7. L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédits à des personnes morales, des entreprises ou des particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, elle peut effectuer toutes opérations financières ou commerciales, sauf celles légalement réservées aux banques de dépôt, aux détenteurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés de prêts hypothécaires et aux sociétés de capitalisation.

À l'égard de tout ce qui précède, la société agit pour son propre compte, en commissionnaire, en tant que personne intermédiaire ou représentant.

L'énumération ci-avant n'est pas limitative, de sorte que la société exerce toutes activités commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou étant de nature à favoriser son développement, à l'exception des opérations sur les biens meubles et immeubles qui sont réservées par la loi aux banques et aux sociétés cotées.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de quelque manière que ce soit et de la manière qu'elle considère la mieux appropriée.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Apports -

En rémunération des apports, quatorze mille cinq cent quarante-cinq (14.545) actions nominatives ont été émises.

Article 7 – Compte de capitaux propres statutairement indisponible.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs ont été inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponibles comprend dix mille euros (10.000,00€) entièrement libérés.

Pour les apports futurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 10 – **Nature des titres**

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu sous la forme électronique.

Article 11 – **Indivisibilité des titres**

Conformément à l'article 5:22. CSA en cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 13 – **Administration**

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

C/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- S'il n'existe qu'un seul administrateur, par l'administrateur unique agissant seul ;
- s'il existe plusieurs administrateurs, par les administrateurs agissant ensemble ou séparément, sans limitation de pouvoirs;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Représentant permanent

Lorsque la société assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en

qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

À défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent. Les dispositions du présent article sont également d'application à ce représentant permanent suppléant.

Article 16 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le **PREMIER LUNDI** du mois de **JUIN** à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » :

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Participation à distance

Conformément au Code des sociétés et des associations, les actionnaires peuvent participer à distance aux assemblées générales grâce au moyen de communication électronique, tel qu'une vidéo conférence ou autres voies de communication similaires. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La société contrôlera la qualité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite participer à distance à l'assemblée générale en notifiera par e-mail ou voie de communication similaire l'administrateur avec une copie d'une pièce d'identité. A l'ouverture de l'assemblée générale, l'actionnaire participant à distance confirmera son identité au bureau.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer son droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise de la procédure décrite ci-dessus.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Article 17 – Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Article 18 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 19 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion des actions représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier et finit le trente-et- décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21 – Affectation du bénéfice

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 22 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination) .

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 23 – Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

SIXIEME RESOLUTION

Immédiatement après la transformation de la société en une société à responsabilité limitée, l'assemblée générale a décidé de fixer le nombre d'administrateurs et leur rémunération éventuelle.

Les décisions suivantes ont été prises :

Est désigné administrateur unique, pour une durée indéterminée :

- La SRL M.V.V.M. ayant son siège à 1301 WAVRE, rue du Manil, 80 (BCE 0880.378.136), dont le représentant permanent est Madame Maurienne WILL.

Son mandat sera rémunéré, sauf autre décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que l'adresse du siège de la société est la suivante : rue du Manil, 80 à 1301 BIERGES.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Gaëtan QUENON, Notaire associé